

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Département : Santé Publique et Environnementale

Dossier suivie par : I. JEAN
Tél. : 02-49-10-48-25
Mél. : ars-dt49-spe@ars.sante.fr

La délégué territoriale de Maine-et-Loire
à

M. Le Préfet de Maine-et-Loire
Direction de l'interministérialité et du développement
durable
Bureau des procédures environnementales et foncières
Place Michel Debré
49934 Angers cedex 9

Angers, le **30 AOUT 2019**

Objet : ICPE – Société COLORALU – Commune du May-sur-Èvre
Demande d'autorisation environnementale unique – seconde consultation

Vous m'avez transmis pour avis le dossier d'autorisation environnementale unique complété de la société COLORALU, en vue de procéder à l'installation d'une ligne de thermolaquage et d'un tunnel de traitement de surface dans un bâtiment existant.

Le projet est implanté dans la Zone Industrielle de la Contrie au May-sur-Èvre. L'habitation la plus proche est située à 220 m des limites de propriété du projet.

Par rapport au premier dossier, des compléments ont été apportés

En premier lieu, des informations ont été fournies sur la composition des poudres de peinture. Celles-ci ne contiennent pas de produit toxique.

L'efficacité du traitement de l'air extrait des cabines de peinture est mieux explicitée. L'air traité n'est plus évacué vers l'extérieur, mais recyclé dans l'atelier. Des mesures seront réalisées dans le cadre de la protection des travailleurs. La direction du travail pourrait utilement être consultée sur ce point.

En ce qui concerne les extractions d'air sur le tunnel et le traitement du dévésiculeur, l'efficacité n'est plus justifiée, mais les critères rigoureux constituent une condition dans le choix des matériels à installer. Les cheminées vont-elles être rehaussées à 12,5m. Le dossier apparaît contradictoire entre les pages 134 et 161 sur ce point.

Des mesures annuelles de fluor évacué par les cheminées sont prévues, et compte tenu du flux maximum de fluor utilisé dans les différents produits, le risque peut être considéré comme modéré.

La protection des réseaux de distribution d'eau interne et externe à l'établissement est mieux appréhendée. Un clapet sera posé au niveau du compteur général, un réseau interne d'eau de process sera créé, isolé du réseau sanitaire par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

Les impacts sur la santé sont moindres ou explicités par rapport au dossier initial, notamment grâce aux améliorations ou compléments cités précédemment. Par contre, l'impact sur l'ERP que constitue le centre commercial tout proche est reporté sur l'étude de dangers, le chapitre sur la santé ne traitant que les expositions chroniques.

Ce choix est discutable. En effet, compte tenu du type de commerce (supermarché), les usagers le fréquentent souvent plusieurs fois par semaine, a fortiori en raison de la présence de la station-service. Celle-ci est très proche du bâtiment, même si elle est à plusieurs dizaines de mètres et hors de vents dominants par rapport aux cheminées d'extraction. En outre, l'étude de dangers ne fait que citer les ERP à proximité. Aucune évaluation des risques n'est proposée. Le dossier apparaît donc faible sur la

protection de la population fréquentant la zone, souvent avec effet cumulatif dans le cas des habitants les plus proches.

Toutefois, il apparait que les flux de polluants émis restent très faibles. L'impact sanitaire peut donc lui aussi être considéré comme tel.

En conclusion, j'émet un avis favorable à cette demande d'autorisation, compte tenu des compléments apportés au dossier.

Le département Santé Publique et environnementale reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

P/ La directrice de la délégation territoriale et
par délégation,
L'ingénieur d'études sanitaires



Thierry POLATO